

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IM

N° 80 970 DU 5 déc. 1985 portant

imposition de prescriptions complémentaires
au titre des installations classées pour la
protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 301 du 11 février 1972 visant notamment l'atelier F 14 de formulation de produits phytosanitaires, rangé sous la rubrique n° 89 (déclaration) et actuellement exploité à CERNAY par la Société DU PONT DE NEMOURS FRANCE S.A. ;
- VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 78 962 du 29 mai 1985 ;
- VU le rapport du 17 octobre 1985 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 14 novembre 1985 du Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24 301 du 11 février 1972 par des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Les prescriptions qui suivent sont applicables à la partie formulation de poudres mouillables de l'atelier de formulation de produits phytosanitaires, dit F 14, autorisé par Arrêté Préfectoral du 11 février 1972, et exploité par la société DU PONT DE NEMOURS (FRANCE) en zone industrielle de CERNAY.

Article 2 : Prévention des risques liés à l'échauffement des produits :

Le mélangeur sera muni des équipements suivants :

- sondes de mesures de températures, tant à l'intérieur que sur les paliers.
- ampèremètre mesurant l'intensité absorbée par le moteur.

Ces informations seront centralisées sur un tableau. Toute valeur anormale devra entraîner l'arrêt de l'installation et la recherche de la cause précise de l'incident. Une alarme visuelle et sonore sera installée.

Le temps de fonctionnement du mélangeur sera déterminé suivant le produit formulé, et de toute façon limité à une durée maximale, au moyen d'une minuterie, ou dispositif analogue.

Des sondes de température seront également installées dans les trémies.

.../...

Article 3 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion de poussière

La continuité électrique des équipements et infrastructures métalliques sera vérifiée périodiquement (et au moins une fois par an).

La trémie d'alimentation sera séparée du mélangeur par une vanne rotative.

Tous les équipements clos seront mis sous azote afin de garantir une teneur en oxygène inférieure au seuil d'inflammabilité. Cette teneur sera mesurée en continu, enregistrée, et couplée à une alarme visuelle et sonore.

Article 4 : Tout projet de formulation de nouveaux produits dans cet atelier sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231.2 de ce même code.

Article 6 : La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Commissaire de la République dans le mois suivant la prise de possession.

.../...

Article 8 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le maire de CERNAY et les inspecteurs des services d'incendie et de secours et des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposé à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 5 décembre 1985

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué


Pierre PAULET

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Gustave MEGE